

**COMPTE RENDU**  
**SÉANCE**  
**du 01 JUIN 2018 à 20 h 30**

L'an deux mil dix-huit, le 1<sup>er</sup> juin, à **vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard JAMEY.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/05/2018

Date d'affichage : 04/06/2018

**Absent excusé** : Stéphanie GROSJEAN, Hélène VINSONNEAU

**Secrétaire de séance** : Christian SUTTER

**ORDRE DU JOUR**

**D206/2018: EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE ET DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CREATION D'UN GENIE CIVIL POUR UN FUTUR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR UNE RESIDENCE PRINCIPALE RUE SAINT-NICOLAS (F 6868)**

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'électricité pour une résidence principale rue Saint-Nicolas, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- l'extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 60 mètres avec la mise en place dans la tranchée d'un fourreau d'éclairage public en attente ;
- la réalisation d'un génie civil de télécommunications composé d'une chambre de tirage et d'environ 60 mètres de fourreaux afin de prévoir la possibilité de la desserte en souterrain de la parcelle au réseau filaire.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le Maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 4) **DEMANDE** au SIED 70 la réalisation du génie civil de communications électroniques, s'engage à prendre en charge la contribution financière demandée par le SIED 70 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange.

5) **PREND ACTE** qu'une opération de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité est nécessaire à court terme et demande au SIED 70 d'étudier ces travaux qu'il financera intégralement dans les conditions de la délibération n°2 du Comité syndical du 29 septembre 2012.

### **D207/2018 : OPERATION AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE DE VILLERS LES LUXEUIL**

Le conseil municipal prend connaissance :

- Du procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) en date du 13 juillet 2017 proposant la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire communal.
- Du procès-verbal de la réunion de la CCAF en date du 28 février 2018 arrêtant définitivement les propositions d'aménagement,
- Du plan du périmètre proposé,

Le conseil municipal en application de l'article L 121-14 du code rural et de la pêche maritime, et après en avoir délibéré :

- Constate qu'aucune observation pouvant mettre en cause le principe de l'aménagement foncier n'a été formulée au cours de l'enquête publique,
- En conséquence émet un avis favorable à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, sur le périmètre proposé par la CCAF lors de sa séance du 28 février 2018.

### **D208/2018 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

## LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

## DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

### DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

### **D209/2018 : REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

### **D210/2018 : RÔLE D'AFFOUAGE ET PRIX DU STÈRE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les besoins en stères d'affouage ont été recensés en novembre 2017. Suite à cette consultation 332 stères ont été réservés. Le bucheron a fabriqué 332 stères dans les parcelles 26, 27 et 28.

Le Maire propose de fixer le prix du stère à 27 €. (Le bucheron demande 24,20 € TTC pour confectionner un stère).

- Après discussion, le Conseil Municipal accepte de fixer le prix du stère à 27 € :
- établit le rôle d'affouage à 29 foyers pour un total de 332 stères à 27 € et l'arrête à la somme de 8 964 €.
  - charge le Maire de procéder au recouvrement de ces sommes.